



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 10 mars 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Avec une Annexe confidentielle

**Version publique expurgée de la « Requête visant à introduire la Déclaration
Antérieure des témoins P-0015, P-0025, P-2926 et P-0405 en vertu de la Règle 68(2)(b)
du Règlement de procédure et de preuve ».**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

D33

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 8 octobre 2024, la Chambre ordonnait à la Défense de déposer sa liste définitive de témoins et d'éléments de preuve pour le 21 février 2025¹ et toute demande visant à introduire des déclarations antérieures en vertu de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve pour le 3 mars 2025².

3. Le 15 novembre 2024, l'Accusation annonçait la clôture du cas de l'Accusation³.

4. Le 12 décembre 2024, la Défense notifiait la Chambre qu'elle présentera un cas « sous réserve du résultat de la récolte des éléments en cours et sous réserve du résultat de la prise des témoignages »⁴.

5. Le 17 janvier 2025, la Défense déposait sa liste préliminaire de témoins⁵.

6. Le 30 janvier 2025, la Défense déposait, sur invitation de la Chambre, des observations portant sur les actes d'enquêtes posés par la Défense depuis le début du procès, et informait la Chambre de la situation actuelle en ce qui concerne la finalisation de sa liste de témoins⁶.

7. Le même jour, la Défense déposait une « Demande consolidée de la Défense visant à obtenir la divulgation d'éléments nécessaires à la préparation de la Défense conformément à la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve et visant à obtenir la levée d'un certain nombre d'expurgations »⁷ par laquelle elle sollicitait l'intervention de la Chambre pour que l'Accusation divulgue des éléments en sa possession et lève des expurgations dans des éléments déjà divulgués.

8. Le 17 février 2025, la Défense déposait une « Demande d'extension de délais ciblée pour terminer des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour »⁸.

9. Le 21 février 2025, la Chambre rendait une « Decision on the Defence's Request for an Extension of Time to File its Final List of Witnesses, List of Evidence and Complete

¹ ICC-01/14-01/21-873, par. 15.

² ICC-01/14-01/21-873, par. 16.

³ ICC-01/14-01/21-895.

⁴ ICC-01/14-01/21-904, par. 4.

⁵ ICC-01/14-01/21-908.

⁶ ICC-01/14-01/21-912-Conf-Exp.

⁷ ICC-01/14-01/21-913-Conf.

⁸ ICC-01/14-01/21-917.

Disclosure »⁹ dans laquelle elle autorisait la Défense à mettre à jour sa liste des éléments de preuve et sa liste de témoins, en lien avec des questions en suspens identifiées dans la demande, jusqu'au 21 mars 2025.

10. Le 21 février 2025, la Défense déposait une liste d'éléments de preuve et une liste de témoins¹⁰.

II. Droit applicable.

11. La Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que si un témoin « dont le témoignage a été enregistré ne comparaît pas en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation du témoignage préalablement enregistré dans l'un quelconque des cas suivants : [...] b) Le témoignage préalablement enregistré tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé. Dans ce cas : i) Pour déterminer si la présentation d'un témoignage préalablement enregistré peut être autorisée en application de la disposition (b), la Chambre évaluera notamment :

- si le témoignage en question porte sur des points ne faisant pas l'objet d'un litige important ;
- s'il est cumulatif ou corroboratif, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ;
- s'il se rapporte au contexte ;
- s'il est tel que les intérêts de la justice sont mieux servis par sa présentation ; et
- s'il présente des indices suffisants de fiabilité ».

III. Discussion.

12. Par la présente requête, la Défense demande l'introduction des déclarations antérieures des témoins P-0015, P-0025, P-2926 et P-0405 en vertu de la Règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve ainsi que des éléments de preuve en lien avec leur déclaration antérieure.

13. Les déclarations antérieures de ces témoins et leurs annexes satisfont les conditions de la Règle 68(2)(b) en ce qu'ils présentent des indices suffisants de fiabilité, apportent des éléments pertinents pour contester les charges et corroborent d'autres éléments au dossier. L'introduction de ces éléments contribue à l'émergence de la vérité et à la célérité de la procédure.

⁹ ICC-01/14-01/21-920-Conf-Exp.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-921.

1. P-0015.

14. P-0015 est une juriste internationale qui possède [EXPURGÉ] d'expérience dans le domaine de l'étude des conflits, tant au niveau universitaire que politique, avec une expertise particulière sur la question des acteurs armés non étatiques.

15. P-0015 était auparavant [EXPURGÉ].

16. Elle a également travaillé comme conseillère juridique pour [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

17. P-0015 témoigne sur l'absence de conflit armé en République centrafricaine entre le 24 mars 2013 et début décembre 2013, en raison d'une part de la disparition de l'une des parties au conflit (i.e. les FACA) le 24 mars 2013 et d'autre part, de la désorganisation des Séléka et des Anti-Balaka.

18. Concernant l'absence de conflit armé durant la période des charges, le témoignage de P-0015 est corroboré par d'autres éléments de preuve, dont des éléments de preuve documentaires et les témoignages entendus lors du cas de l'Accusation.

19. En ce sens, la Commission internationale d'enquête sur la République centrafricaine de l'ONU concluait en 2014 à l'absence de conflit armé entre le 24 mars 2013 et début décembre 2013¹¹. Dans le même sens, le CICR, dans son rapport annuel de 2013, considérait que les « weapons bearers and the authorities available were given written and oral reminders of their obligations under international human rights law to protect civilians and their property »¹², qualifiant ainsi les membres des groupes armés de porteurs d'armes et non pas de combattants au sens du droit international humanitaire et précisait que seul le droit international des droits de l'homme s'appliquait sans préciser que le droit international humanitaire était également applicable. Aussi, le « War report : Armed Conflict in 2013 », publié par l'Université d'Oxford, considérait que « Armed violence in the CAR since April 2013 does not amount to an armed conflict under international law as the groups involved do not meet the criteria for organization »¹³.

20. S'agissant de la disparition d'une partie au conflit le 24 mars 2013, P-0015 est corroboré par des témoins de l'Accusation qui ont déclaré que les FACA étaient en débandade à partir du

¹¹ CAR-OTP-2001-7017, p.7051-7052, par.95-96.

¹² CAR-OTP-2001-3165, p.3166.

¹³ CAR-D33-0014-1823, p.1863.

24 mars 2013¹⁴ et avaient abandonné leurs armes derrière eux¹⁵. Des témoins de la Défense confirment également ce point¹⁶.

21. Concernant l'absence d'organisation de la coalition Séléka, P-0015 est corroboré par d'autres témoins de l'Accusation qui ont témoigné du caractère disparate de la coalition dont les membres étaient d'origines très différentes et poursuivaient des buts différents¹⁷ ; de l'absence et le non-respect de la hiérarchie au sein de la coalition¹⁸ et du non-fonctionnement de l'Etat à compter de l'arrivée de la Séléka au pouvoir¹⁹.

22. P-0015 est corroboré par d'autres éléments de preuve et d'autres témoins que la Défense souhaite introduire par le biais de la Règle 68(2)(b). P-2926 a établi un rapport attestant par exemple de l'absence de hiérarchie et de discipline au sein de la coalition, d'absence de figure de pouvoir capable de diriger le pays, de l'impuissance de Djotodia et de Tiangaye et de la présence d'éléments incontrôlés²⁰.

23. Concernant l'absence d'organisation des Anti-Balaka, P-0015 est corroboré par d'autres témoins de l'Accusation qui montrent qu'il n'y a pas de hiérarchie claire²¹ ni de coordination entre les différents groupes²². P-0015 est aussi corroboré par d'autres éléments de preuve et autres témoins que la Défense souhaite introduire par le biais de la Règle 68(2)(b)²³.

24. Enfin, la déclaration antérieure présente des indices suffisants de fiabilité, puisqu'elle fait apparaître le nom, la date et la signature du témoin, ainsi que sa pièce d'identité en annexe.

¹⁴ **P-2232**, ICC-01/14-01/21-T-102-CONF-FRA ET, p.12, l.26 à p.13, l.2 ; **P-2232**, ICC-01/14-01/21-T-102-CONF-FRA ET, p.16, l.18-24 ; **P-2179**, ICC-01/14-01/21-T-054-CONF-FRA CT, p.27, l.7-9.

¹⁵ **P-2232**, ICC-01/14-01/21-T-102-CONF-FRA ET, p.14, l.4-7 ; **P-2179**, ICC-01/14-01/21-T-054-CONF-FRA CT, p.41, l.8 à p.42, l.13.

¹⁶ **P-0022**, CAR-D33-0014-3443, p.3447, par.20 ; **P-2926**, CAR-D33-0014-2987, p.3067, l.21-26.

¹⁷ **P-2328**, CAR-OTP-00036377, p. 00053 ; **P-0349**, ICC-01/14-01/21-T-095-CONF-FRA CT, p.29, l.4-9.

¹⁸ **P-2328**, CAR-OTP-2099-0165, p. 0215, par. 264 ; **P-2328**, ICC-01/14-01/21-T129-FRA ET, p.28, l.8-11 ; **P-2161**, ICC-01/14-01/21-T-107-CONF-FRA CT, p.15, l.12-17 ; **P-2563**, ICC-01/14-01/21-T-112-CONF-FRA CT, p.26, l.20-25 ; **P-0349**, ICC-01/14-01/21-T-095-CONF-FRA CT, p.61, l.17 à p.62, l.2.

¹⁹ **P-0338**, ICC-01/14-01/21-T-018-CONF-FRA CT, p.64, l.26 à p.65, l.5 ; **P-0291**, ICC-01/14-01/21-T-060-FRA CT, p.12, l.5-9 ; **P-2328**, ICC-01/14-01/21-T-128-FRA CT, p.10, l.22-28.

²⁰ **P-2926**, CAR-OTP-2127-4289, p.4301-4302, par.29-30.

²¹ **P-2251**, ICC-01/14-01/21-T-067-CONF-FRA ET, p.7, l.20-22 ; **P-2251**, CAR-OTP-2107-6230-R03, p.6237, par.35-37 ; **P-2251**, CAR-OTP-00036236, p.00036, l.19-25 ; **P-2269**, CAR-OTP-2118-2197-R02, p.2211, par.91.

²² **P-1339**, ICC-01/14-01/21-T-133-CONF-FRA ET, p.26, l.12-21 ; **P-2251**, CAR-OTP-2107-6230, p.6237-6238, par.40 ; p.6243, par.73 ; p.6247, par.98 ; **P-2251**, CAR-OTP-00036236, p.0009, l.11-17 ; p.00032, l.20 à p.00033, l.1.

²³ **P-2926**, CAR-OTP-2127-4289, p.4317-4320, par.62-68 ; **P-2926**, CAR-D33-0014-2987, p.3009, l.19-27 ; p.3010, l.24 à p.3011, l.2.

2. P-0025.

25. P-0025 est un anthropologue, [EXPURGÉ].

26. P-0025 témoigne du caractère hétéroclite de la coalition Séléka. Il est corroboré sur ce point par plusieurs témoins de l'Accusation²⁴. P-0025 est corroboré par d'autres témoins de l'Accusation qui ont témoigné du caractère disparate de la coalition dont les membres étaient d'origines très différentes et poursuivaient des buts différents²⁵ ; de l'absence et le non-respect de la hiérarchie au sein de la coalition²⁶ et du non-fonctionnement de l'Etat à compter de l'arrivée de la Séléka au pouvoir²⁷.

27. Il est aussi corroboré par des témoins de la Défense²⁸.

28. Pour démontrer le caractère hétéroclite de la Séléka et la désorganisation générale qui règne au sein de la coalition, P-0025 témoigne du fait que la hiérarchie ne signifie pas grand-chose parmi les membres de la coalition, notamment en raison de l'auto-attribution de grades militaires. Sur ce point, P-0025 est corroboré par plusieurs témoins de l'Accusation qui ont fait état de cette auto-attribution de grades²⁹, mais aussi par un témoin de la Défense³⁰.

29. P-0025 évoque l'émergence des groupes Anti-Balaka au cours de la seconde moitié de l'année 2013. Il est corroboré sur ce point par plusieurs témoins de l'Accusation. P-2232 précise par exemple que la mouvance Anti-Balaka naît après l'incident qui a eu lieu contre l'Assemblée nationale lors de la prestation de serment de Djotodia le 18 août 2013³¹. P-1339 précise entendre parler de groupes qui se forment en brousse à partir d'août 2013³². P-2251 déclare rester en brousse à Gobéré – donc avant les premières attaques Anti-Balaka – jusqu'en septembre 2013³³. P-0025 est aussi corroboré par des témoins de la Défense³⁴.

²⁴ **P-0349**, ICC-01/14-01/21-T-095-CONF-FRA CT, p.15 et suivantes.

²⁵ **P-2328**, CAR-OTP-00036377, p. 00053 ; **P-0349**, ICC-01/14-01/21-T-095-CONF-FRA CT, p.29, l.4-9.

²⁶ **P-2328**, CAR-OTP-2099-0165, p. 0215, par. 264 ; **P-2328**, ICC-01/14-01/21-T129-FRA ET, p.28, l.8-11 ; **P-2161**, ICC-01/14-01/21-T-107-CONF-FRA CT, p.15, l.12-17 ; **P-2563**, ICC-01/14-01/21-T-112-CONF-FRA CT, p.26, l.20-25 ; **P-0349**, ICC-01/14-01/21-T-095-CONF-FRA CT, p.61, l.17 à p.62, l.2.

²⁷ **P-0338**, ICC-01/14-01/21-T-018-CONF-FRA CT, p.64, l.26 à p.65, l.5 ; **P-0291**, ICC-01/14-01/21-T-060-FRA CT, p.12, l.5-9 ; **P-2328**, ICC-01/14-01/21-T-128-FRA CT, p.10, l.22-28.

²⁸ **P-0022**, CAR-D33-0014-3443, p.3445, par.6 ; p.3446, par.16 ; **P-0022**, CAR-D33-0014-1579.

²⁹ **P-2161**, ICC-01/14-01/21-T-108-CONF-FRA CT, p.41, l.25 à p.42, l.7 ; p.40, l.27 à p.41, l.3 ; **P-0338**, ICC-01/14-01/21-T-017-CONF-FRA CT2, p.80, l.28 à p.81, l.4 ; **P-2563**, ICC-01/14-01/21-T-113-CONF-FRA CT, p.11, l.28 à p.12, l.5.

³⁰ **P-2926**, CAR-D33-0014-2987, p.3052, l.4-11.

³¹ **P-2232**, ICC-01/14-01/21-T-102-CONF-FRA ET, p.27, l.20-25 ; **P-2232**, ICC-01/14-01/21-T-103-CONF-FRA CT, p.20, l.13-16.

³² **P-1339**, ICC-01/14-01/21-T-133-CONF-FRA ET, p.14, l.6-21.

³³ **P-2251**, CAR-OTP-00036233, p.00012, l.26 à p.00013, l.1.

³⁴ **P-0022**, CAR-D33-0014-3443, p.3445-3446, par.11 ; **P-0022**, CAR-D33-0014-3443, p.3448, par.26 ; **P-2926**, CAR-OTP-2127-4289, p.4309-4310, par.50,52.

30. Enfin, la déclaration antérieure présente des indices suffisants de fiabilité, puisqu'elle fait apparaître le nom, la date et la signature du témoin, ainsi que sa pièce d'identité en annexe.

3. P-2926.

31. P-2926 est un Chercheur associé [EXPURGÉ]. Il travaille sur les conflits en Afrique et coordonne les travaux [EXPURGÉ] relatifs à l'Afrique centrale et australe.

32. Le témoin évoque la désorganisation et le manque de cohérence des groupes dits-Séléka ainsi que l'émergence des Anti-Balaka à la fin de l'année 2013, début 2014. Ces points sont pertinents pour contester les éléments contextuels tant du crime contre l'humanité que du crime de guerre pendant la période des charges.

33. P-2926 témoigne sur la désorganisation des groupes dits-Séléka et est sur ce point corroboré par d'autres témoins de l'Accusation qui ont témoigné du caractère disparate de la coalition dont les membres étaient d'origines très différentes et poursuivaient des buts différents³⁵ ; de l'absence et le non-respect de la hiérarchie au sein de la coalition³⁶ et du non-fonctionnement de l'Etat à compter de l'arrivée de la Séléka au pouvoir³⁷.

34. P-2926 considère que les groupes armés anti-Séléka dont les Anti-Balaka, ont émergé et ont commencé à être actifs à compter du dernier trimestre de 2013³⁸. Il est corroboré sur ce point par d'autres témoins de la Défense³⁹ et de l'Accusation⁴⁰. Il témoigne également de la désorganisation de ces groupes anti-Séléka⁴¹ et est corroboré par des témoins de l'Accusation⁴² et de la Défense⁴³.

35. La Défense relève que P-2926 témoigne sur le rapport qu'il a rédigé dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Yekatom et Ngaïssona* et que ce rapport est déjà soumis dans l'affaire *Said* (CAR-OTP-2127-4289). Dans la mesure où le rapport de P-2926 est déjà soumis au dossier il serait dans l'intérêt de la justice que la déclaration antérieure de P-2926 (en l'espèce son

³⁵ **P-2328**, CAR-OTP-00036377, p. 00053 ; **P-0349**, ICC-01/14-01/21-T-095-CONF-FRA CT, p.29, l.4-9.

³⁶ **P-2328**, CAR-OTP-2099-0165, p. 0215, par. 264 ; **P-2328**, ICC-01/14-01/21-T129-FRA ET, p.28, l.8-11 ; **P-2161**, ICC-01/14-01/21-T-107-CONF-FRA CT, p.15, l.12-17 ; **P-2563**, ICC-01/14-01/21-T-112-CONF-FRA CT, p.26, l.20-25 ; **P-0349**, ICC-01/14-01/21-T-095-CONF-FRA CT, p.61, l.17 à p.62, l.2.

³⁷ **P-0338**, ICC-01/14-01/21-T-018-CONF-FRA CT, p.64, l.26 à p.65, l.5 ; **P-0291**, ICC-01/14-01/21-T-060-FRA CT, p.12, l.5-9 ; **P-2328**, ICC-01/14-01/21-T-128-FRA CT, p.10, l.22-28.

³⁸ **P-2926**, CAR-OTP-2127-4289, p.4309-4310, par.50,52.

³⁹ **P-0022**, CAR-D33-0014-3443, p.3445-3446, par.11 ; **P-0022**, CAR-D33-0014-3443, p.3448, par.26.

⁴⁰ **P-2232**, ICC-01/14-01/21-T-102-CONF-FRA ET, p.27, l.20-25 ; **P-2232**, ICC-01/14-01/21-T-103-CONF-FRA CT, p.20, l.13-16 ; **P-1339**, ICC-01/14-01/21-T-133-CONF-FRA ET, p.14, l.6-21.

⁴¹ **P-2926**, CAR-OTP-2127-4289, p.4317-4320, par.62-68 ; **P-2926**, CAR-D33-0014-2987, p.3009, l.19-27 ; p.3010, l.24 à p.3011, l.2.

⁴² **P-2251**, ICC-01/14-01/21-T-067-CONF-FRA ET, p.7, l.20-22 ; **P-2251**, CAR-OTP-2107-6230-R03, p.6237, par.35-37 ; **P-2251**, CAR-OTP-00036236, p.00036, l.19-25 ; **P-2269**, CAR-OTP-2118-2197-R02, p.2211, par.91.

⁴³ **P-0015**, CAR-D33-0014-1617, p.1623.

témoignage dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*) soit soumise au dossier pour que les Juges disposent de tous les éléments utiles pour comprendre son rapport déjà soumis.

36. Enfin, le témoignage de P-2926 dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* présente des indices suffisants de fiabilité, puisque ce témoignage a été pris sous serment, en audience à la Cour pénale internationale et donc sous le contrôle des Juges et des Parties, en particulier le même Bureau du Procureur que dans l'affaire *Said*.

4. P-0405.

37. P-0405 est [EXPURGÉ]. P-0405 affirme aussi [EXPURGÉ].

38. La déclaration antérieure de P-0405 est cumulative et corroborative dans le sens où d'autres témoins ont déjà déposé sur les points abordés par P-0405, témoins appelés par l'Accusation et dont certains ont été entendus en audience.

39. P-0405 témoigne d'abord du fait [EXPURGÉ]⁴⁴.

40. Sur la temporalité de l'émergence des groupes auto-défense Anti-Balaka, P-0405 est corroboré par plusieurs témoins de l'Accusation. P-2232 précise par exemple que la mouvance Anti-Balaka naît après l'incident qui a eu lieu contre l'Assemblée nationale lors de la prestation de serment de Djotodia le 18 août 2013⁴⁵. P-1339 précise entendre parler de groupes qui se forment en brousse à partir d'août 2013⁴⁶. P-2251 déclare [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ]⁴⁷.

41. P-0405 est aussi corroboré sur ce point par des témoins de la Défense⁴⁸.

42. P-0405 témoigne ensuite de l'insuffisance d'armement des membres des groupes dits Anti-Balaka [EXPURGÉ] et ajoute que les armes de guerre qu'ils possédaient étaient récupérées auprès des Séléka lors des combats⁴⁹.

43. En ce sens, P-0405 est corroboré par plusieurs témoins de l'Accusation qui ont déclaré à maintes reprises n'avoir pas assez d'armes pour tout le monde et surtout que des armes de fabrication artisanale et très peu d'armes de guerre⁵⁰, y compris le 5 décembre 2013. Certains

⁴⁴ P-0405, CAR-OTP-2107-4558-R01, p.4562, l.118 à p.4563, l.144.

⁴⁵ P-2232, ICC-01/14-01/21-T-102-CONF-FRA ET, p.27, l.20-25 ; P-2232, ICC-01/14-01/21-T-103-CONF-FRA CT, p.20, l.13-16.

⁴⁶ P-1339, ICC-01/14-01/21-T-133-CONF-FRA ET, p.14, l.6-21.

⁴⁷ P-2251, CAR-OTP-00036233, p.00012, l.26 à p.00013, l.1.

⁴⁸ P-0022, CAR-D33-0014-3443, p.3445-3446, par.11 ; P-2926, CAR-OTP-2127-4289, p.4309-4310, par.50,52.

⁴⁹ P-0405, CAR-OTP-2107-4558-R01, p.4569, l.348-367 ; P-0405, CAR-OTP-2107-4580-R01, p.4587-4588, l.235-255 ; P-0405, CAR-OTP-2107-4722-R01, p.4741, l.643-654 ; p.4744, l.741-766.

⁵⁰ P-2251, CAR-OTP-00036233, p.00020, l.12-21 ; P-0966, CAR-OTP-2102-0078-R02, p.0084, par.24 P-0966, CAR-OTP-2102-0078-R02, p.0088, par.41 ; P-1339, ICC-01/14-01/21-T-131-CONF-FRA ET, p.35, l.19-24 ; P-1339, ICC-01/14-01/21-T-131-CONF-FRA ET, p.40, l.18-20.

témoins ont déclaré avoir comme armes des machettes⁵¹ des bâtons⁵² ou des ustensiles de cuisine⁵³. P-0405 est aussi corroboré par d'autres témoins que la Défense souhaite introduire par le biais de la Règle 68(2)(b)⁵⁴.

44. Plusieurs témoins de l'Accusation précisent aussi que les Anti-Balaka récupéraient des armes à feu abandonnées par les Séléka⁵⁵.

45. P-0405 témoigne également du faible nombre de FACA⁵⁶ et du faible nombre de chef au sein des Anti-Balaka notamment lorsqu'ils sont dans la brousse⁵⁷, prouvant ainsi le manque d'organisation.

46. P-0405 est corroboré par plusieurs témoins de l'Accusation qui ont déclaré qu'initialement en brousse, il n'y avait que peu de FACA⁵⁸ et il n'y avait soit pas de chef soit pas de hiérarchie claire⁵⁹. P-0405 est aussi corroboré par des témoins de la Défense qui attestent du manque d'organisation des Anti-Balaka⁶⁰.

47. Enfin, la déclaration antérieure de P-0405 présente des indices suffisants de fiabilité. [EXPURGÉ]. Par ailleurs, contrairement à la plupart des déclarations antérieures qui ont été admises au dossier, [EXPURGÉ].

⁵¹ **P-1339**, ICC-01/14-01/21-T-131-CONF-FRA ET, p.41, l.5-9 ; **P-2269**, CAR-OTP-2118-2197-R02, p.2204, par.43.

⁵² **P-2269**, CAR-OTP-2118-2197-R02, p.2210, par.83 ; **P-0966**, CAR-OTP-2102-0078-R02, p.0088, par.41.

⁵³ **P-2251**, CAR-OTP-00036233, p.00025, l.13-14.

⁵⁴ **P-2926**, CAR-OTP-2127-4289, p.4316, par.59.

⁵⁵ **P-2251**, CAR-OTP-00036233, p.00025, l.9-26 ; **P-2251**, CAR-OTP-00036233, p.00031, l.5-24 ; **P-0966**, CAR-OTP-2102-0078-R02, p.0088, par.41 ; **P-2269**, CAR-OTP-2118-2197-R02, p.2207, par.67.

⁵⁶ **P-0405**, CAR-OTP-2107-4558-R01, p.4566, l.269-274

⁵⁷ **P-0405**, CAR-OTP-2107-4558-R01, p.4567, l.285-292.

⁵⁸ **P-0966**, CAR-OTP-2102-0078-R02, p.0085, par.28 ; **P-2251**, CAR-OTP-00036236, p.00033, l.12-19.

⁵⁹ **P-2251**, ICC-01/14-01/21-T-067-CONF-FRA ET, p.7, l.20-22 ; **P-2251**, CAR-OTP-2107-6230-R03, p.6237, par.35-37 ; **P-2251**, CAR-OTP-00036236, p.00036, l.19-25 ; **P-2269**, CAR-OTP-2118-2197-R02, p.2211, par.91.

⁶⁰ **P-0022**, CAR-D33-0014-3443, p.3450, par.40.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Autoriser** l'introduction des déclarations antérieures de P-0015, P-0025, P-2926 et P-0405 en vertu de la Règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve et des éléments de preuve en lien avec la déclaration listés, par témoin, en Annexe 1.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 10 mars 2025, à La Haye, Pays-Bas.